

ANNEXE VI. B. - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL (DSAC)

1	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE Exemplaire à conserver par le fournisseur	Document Commercial simplifié d'Accompagnement. Pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime d'exonération de droits					
(1) Expéditeur (nom et adresse complète, y compris département) n° de TVA : _____ n° d'accise : _____			(2) N° de référence de l'expédition (numéro d'empreinte de la machine à timbrer ou n° de la comptabilité matière si cachet douane) Date d'expédition :				
(2bis) Lieu d'enlèvement : (si différent de l'adresse de l'expéditeur) (2ter) n° d'accises			(3) Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)				
(4) Destinaire (adresse complète, y compris le pays) (4bis) n° d'agrément UT : :			(6) N° et date de la déclaration (facture) (13) Prix de facture/valeur commerciale				
(7) Lieu de livraison (nom et adresse complète y compris le pays si différent de l'adresse du destinataire)			(5) Transporteur/Moyen de transport(n° immatriculation du véhicule)				
<i>Qualité/nature des produits</i> Marques, numéros et conditionnement (tank, caisses, fûts, bouteilles (préciser le nombre de colis))	(9) Code NC	(10) Quantités Volume (hl, l, cl)	(10-1) % Vol	(10.2) Alcool pur (hl, l, cl)	(11) Poids brut	(12) Poids net	
		TOTAL					
(14) Attestation de qualité et d'origine (relative à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)					Timbre de l'entreprise ou de l'organisme Date : Signature		
C. Certificat de réception ou d'exportation (facultatif, utilisé en cas de demande de remboursement) <input type="checkbox"/> Envoi conforme <input type="checkbox"/> Envoi non conforme (voir au verso) <input type="checkbox"/> Marchandises reçues par le destinataire <input type="checkbox"/> Marchandises exportées : DAU n° _____ du _____ <input type="checkbox"/> Marchandises placées sous régime douanier suspensif : DAU n° _____					A. Contrôles. Certificat d'expédition Visa à l'expédition par l'expéditeur (machine à timbrer), ou par le bureau de douane (cachet ND)		
C. (suite) Visa à la réception par le destinataire (machine à timbrer), ou par le bureau de Douane (cachet ND en France), lors de l'exportation (sortie de la Communauté Européenne)			(15). Cases 1 à 13 certifiées correctes Cachet de l'entreprise N° de téléphone				
			Lieu _____ Date _____ Nom _____ du _____ signataire Signature _____				

Note explicative complémentaire pour les DSAC suivant le type de procédure utilisée

A. Informations communes

1. Les informations contenues dans le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) correspondent à celles du document administratif d'accompagnement (DSA).

Les documents commerciaux d'accompagnement sont établis ou imprimés sous une présentation laissée au libre choix des entrepositaires agréés, sous réserve que ces documents contiennent les mêmes informations que celles demandées dans les documents administratifs et que la nature de l'information puisse être identifiée par le numéro correspondant aux codes des cases figurant dans les documents administratifs. Ils peuvent prendre, notamment, la forme d'une facture/titre de mouvement.

Les informations correspondant aux différentes cases sont les mêmes que celles du DSA, suivant le détail repris dans les notes explicatives en **annexe IV**.

2. Les cases indiquées en grisé sur les modèles présentés en annexes VI A, VI B et VI C sont servies de manière facultative dans le cadre des échanges franco-français.

3. Les documents commerciaux, utilisés en lieu et place des documents administratifs, doivent comporter de façon apparente, en entête, le numéro de chaque exemplaire du DSAC avec l'indication du destinataire du document et, les mentions « Communauté européenne » et selon le cas l'une des mentions suivantes « Document commercial simplifié d'accompagnement pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime de droits acquittés », « Document commercial simplifié d'accompagnement pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime d'exonération des droits », « Document commercial simplifié d'accompagnement pour le transport des produits viti-vinicoles (règlement CEE 2238/93) ».

A cet effet, les différents exemplaires des liasses de DSAC ou les feuilles correspondantes sont réparties de la manière suivante :

- exemplaire n° 1 : *Exemplaire à conserver par l'expéditeur*
- exemplaire n° 2 : *Exemplaire à conserver par le destinataire*
- exemplaire n° 3 : *Exemplaire à renvoyer à l'expéditeur (en cas de demande de remboursement)*

Exemple de présentation de l'entête du DSAC :

2	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE <i>Exemplaire à conserver par le destinataire</i>	Document commercial simplifié d'accompagnement. Pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime de droits acquittés
----------	---	--

Il est précisé que les documents administratifs d'accompagnement sont exclusivement ceux fournis aux opérateurs par l'administration. Tous les autres documents sont considérés comme des documents commerciaux, même lorsqu'ils se présentent sous la forme du document administratif (documents ne remplissant pas les normes du document CERFA) .

4. Les opérateurs qui disposent d'une machine à timbrer ou d'un matériel informatique de validation pour l'établissement des documents d'accompagnement peuvent établir ces documents avec un nombre réduit de feuillets en fonction du type de procédure qu'ils utilisent en application de la présente instruction. L'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement n'est pas obligatoire pour les livraisons sur le territoire fiscal français ou dans les échanges intracommunautaires en l'absence de demande de remboursement.

5. L'exemplaire n° 2 du document d'accompagnement doit dans tous les cas accompagner les marchandises pendant le transport. L'exemplaire n° 3 n'accompagne les marchandises qu'en dehors des cas d'utilisation des procédures mentionnées au 4. ci-dessus.

6. Par dérogation aux dispositions prévues pour les caractéristiques générales des documents administratifs d'accompagnement (notes explicatives du DSA en annexe IV), la couleur des documents commerciaux d'accompagnement peut être différente de celle imposée pour les documents administratifs d'accompagnement. La présentation de ces documents est admise en format « paysage » (ou à l'italienne) ou en format « portrait ». La taille de ces documents est au maximum de format A3.

7. L'impression de ces documents est admise sous forme de liasses, sous réserve du respect de l'ordre de présentation prévu par la présente instruction (exemplaires n° 2, 3, et 1 pour le document complet ou exemplaires n° 2, 1 dans les autres cas) ou en feuille à feuille.

B. Informations spécifiques

1. Le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en **régime de droits acquittés** est utilisé pour toutes les livraisons de produits ayant acquittés les droits d'accises en sortie du régime suspensif de l'entrepôt. Ce document vaut quittance et reprend, le cas échéant, en case A les références de l'opération de caisse (**OP**) ou la mention « droits acquittés sur état ». Le titre est constitué de 2 ou 3 exemplaires. L'exemplaire n° 3 est destiné au contrôle fiscal en cas de demande de remboursement, dans l'hypothèse d'une livraison dans un autre Etat membre.

Les mentions suivantes complètent ce document :

- **case (2bis) Lieu d'enlèvement** : Ville et code postal. Cette information est obligatoire lorsque l'expéditeur est également le destinataire des produits dans le cadre de la procédure de l'enlèvement à la propriété ou à l'importation.
- **case (2ter) n° d'accise** : indiquer le n° d'entrepôt agréé de l'opérateur chez qui se fait l'enlèvement. Pour les viticulteurs, ce numéro correspond au n° d'inscription au casier viticole.

2. Le document commercial simplifié d'accompagnement (DSAC) pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en **régime d'exonération des droits** est utilisé pour toutes les livraisons de produits en sortie du régime suspensif de l'entrepôt d'accises, lorsque ceux-ci sont destinés à des utilisateurs bénéficiant de l'exonération des droits d'accises en application de l'instruction administrative n° 99-040 du 22 février 1999 (*BOD* 6328 du 4 mars 1999). L'exemplaire n° 3 du DSA/DSAC est renvoyé par le destinataire si l'expéditeur souhaite disposer d'une preuve d'arrivée à destination, dans le cadre de sa gestion interne.

Les mentions suivantes complètent ce document :

- **case (4bis) n° d'agrément d'UT** : indiquer le n° d'utilisateur qui a été accordé à l'opérateur par la recette principale des douanes de laquelle il dépend conformément à l'instruction susvisée
Cette information est obligatoire dans le cadre du contrôle de l'exonération, en application de l'instruction mentionnée ci-dessus.

3. Le document commercial simplifié d'accompagnement pour le **transport des produits viti-vinicoles** est utilisé dans le cadre des dispositions du règlement CEE 2238/93.

Les mentions suivantes complètent ce document :

- **case (2bis) Lieu d'enlèvement** : Ville et code postal. Cette information est obligatoire lorsque l'expéditeur est également le destinataire des produits dans le cadre de la procédure de l'enlèvement à la propriété ou à l'importation.
- case (2ter) n° d'accise** : indiquer le n° d'entrepôt agréé (constitué par le n° d'inscription au casier viticole pour les viticulteurs)